



Arrêt

n° 228 614 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. DESGAIN, avocat,
Rue Willy Ernst 25A,
6000 CHARLEROI,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise à son encontre, par la partie adverse le 10/03/2013 et notifiée à la partie requérante le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2012, la requérante a été contrôlée à l'aéroport de Zaventem en compagnie de l'ex-mari de sa mère, de sa mère et de ses enfants. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à l'encontre de la requérante et de ses trois enfants.

1.2. Le 15 septembre 2012, une décision de refoulement a été prise à son encontre.

1.3. Le 21 septembre 2012, une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à l'encontre de la requérante. Elle a été rapatriée avec ses enfants.

1.4. Elle est revenue sur le territoire belge à une date inconnue.

1.5. Le 9 mars 2013, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une agression qu'elle a subie.

1.6. En date du 10 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...] Il est enjoint à/au [...] »

La personne déclarant se nommer M., D., [...], et qui déclare être de nationalité Serbe,

+ ses 3 enfants : [...]

De quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre. L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☐ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

☐ *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

MOTIF DE LA DECISION :

>3 mois : L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 27/09/2012.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

☐ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

MOTIF DE LA DECISION :

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse affirme qu'elle ne dispose pas d'adresse officielle en Belgique et soutient donc qu'il existe un risque de fuite dans son chef. Or, elle rappelle être arrivée en Belgique en juillet 2011 en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour. Elle précise s'être maintenue sur le territoire avec ses trois enfants dont elle assure l'entretien et l'éducation. Dès lors, elle prétend avoir renoué en Belgique des liens familiaux constitutifs d'une vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, vie privée regroupant l'ensemble des liens, en ce compris familiaux, qu'une personne a pu nouer dans le pays où elle réside.

Elle estime qu'un retour au pays d'origine briserait les liens familiaux et sociaux noués à son arrivée sur le territoire belge et lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. De même, elle affirme que cela réduirait à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique dès lors que les motifs pouvant conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur de son séjour et aux attaches nouées.

En outre, elle déclare que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et qu'il prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 2.212-11643.

Elle souligne que, pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Elle relève ainsi que les éléments contenus au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de sa vie familiale avec ses enfants et sa mère. Il semble donc indéniable que la décision entreprise va affecter le droit au respect de sa vie familiale dès lors qu'elle impose un éclatement de sa cellule familiale reconstituée.

Elle tient à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui précise que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé.

De plus, elle précise que la partie défenderesse est tenue de démontrer qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au vu des dispositions internationales. Or, elle constate que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa vie familiale mais s'est limitée à relever que cette dernière n'avait pas d'adresse officielle et présentait donc un risque de fuite. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne est fondée.

Par ailleurs, elle prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération sa vie familiale existante avec sa mère et ce d'autant plus que cet élément ressort du contrôle effectué par la police de Charleroi, préalablement à son interpellation et la notification de la décision querellée.

Par conséquent, la décision attaquée méconnaîtrait les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, du principe de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces règles et principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (...) ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil constate également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière et, en aucun cas, d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante demeure sur le territoire au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, constat qui ressort du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que la décision litigieuse est conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » et motive ce risque de fuite par le fait que « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », motifs qui ne sont pas davantage contestés par la requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Le Conseil relève également que la requérante prétend être arrivée sur le territoire belge en 2011 en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour et s'y est maintenue depuis lors. A cet égard, il apparaît, à la lecture du dossier administratif et contrairement aux dires de la requérante, que cette dernière serait arrivée, une première fois, sur le territoire belge le 14 septembre 2012 et a été rapatriée, avec ses trois enfants, en date du 21 septembre 2012. Elle serait ensuite revenue en Belgique à une date indéterminée. Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait.

Par ailleurs, la requérante invoque, en termes de recours, l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge. Ainsi, cette dernière prétend avoir renoué des liens familiaux et déclare qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture de ces liens.

A ce sujet, le Conseil observe, au vu des informations contenues au dossier administratif, qu'aucun élément ne permet de constater l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire belge, aucune pièce ne venant attester l'existence d'une telle situation depuis son retour à une date indéterminée sur le sol belge.

De même, concernant le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 9 mars 2013, il apparaît que la requérante serait accompagnée de ses trois enfants en Belgique et aurait renseigné la présence de ses sœurs, cousines et mère en Belgique. Or, l'existence d'une prétendue vie familiale avec ces dernières n'est pas démontrée par un quelconque élément concret et pertinent qui serait contenu au dossier administratif, ne ressortirait de l'exposé des moyens ou serait annexé à la requête.

En outre, à supposer l'existence d'une prétendue vie familiale établie, *quod non in specie*, le Conseil tient à rappeler que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante ne démontre aucunement que sa mère, qui serait titulaire d'un titre de séjour français, résiderait régulièrement sur le territoire belge. Rien ne permet de l'attester si ce n'est les déclarations de la requérante dans le cadre de son rapport administratif. Quant à ses sœurs et cousines, la requérante ne démontre pas l'existence de liens de dépendance étroits avec ces dernières ou encore leur présence sur le territoire belge.

Le Conseil tient également à rappeler que la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Enfin, quant au grief selon lequel la décision entreprise ferait perdre à la requérante toute chance d'obtenir un droit de séjour en Belgique, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des pièces contenues au dossier administratif que cette dernière ait introduit une quelconque demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que ce grief n'est nullement fondé.

3.3. Dès lors, aucun manquement à l'obligation de motivation formelle et à l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être imputé à la partie défenderesse.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.